



Arrêt

n° 64 930 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée en Belgique le 08 janvier 2009, munie de votre passeport interne, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Originnaire du Daghestan et vous vous êtes mariée le X à Khassaviourt où vous auriez vécu avec votre époux. Le 20 juillet 2008, un ami de votre mari, d'origine tchéchène et ayant combattu en Tchétchénie, serait venu dormir à votre domicile. Le lendemain matin, votre époux et son ami auraient été arrêtés par les autorités. Vous auriez été vivre chez vos beaux-parents. Après trois jours de détention, votre beau-père, suite au versement d'une rançon, serait parvenu à faire libérer votre mari. Il aurait été soigné chez ses parents. Les autorités seraient passées quelques fois au domicile de vos beaux-parents afin d'avoir des nouvelles de votre mari. Votre beau-père aurait organisé le départ de votre mari, le 7 août 2008, à destination de la Belgique. A la fin du mois d'août 2008, vous auriez été interrogée par la police au sujet de votre époux. Vous auriez subi un nouvel interrogatoire au début du mois d'octobre 2008. Votre beau-père aurait été également interrogé à son sujet. Votre beau-père aurait pris la décision de vous faire quitter le Daghestan afin de rejoindre votre époux en Belgique. Le 2 janvier 2009, vous auriez quitté Khassaviourt à destination de Moscou. Le 5 janvier 2009, vous auriez embarqué dans un camion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [I I K] (CG [...]). Les faits que vous déclarez avoir vécus après son départ sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (votre passeport interne, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 53 619).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir compte ni des éléments de preuve produits par le requérant, ni de la situation prévalant en Tchétchénie.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Discussion.

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchéchtène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que « le fait d'être d'origine tchéchtène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». Toutefois, elle admet que « toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique » et précise à cet égard que si « les tchéchtènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [...], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie ».

3.4 Au vu de la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'y a pas lieu de présumer que tout tchéchtène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à la communauté tchéchtène du Daghestan.

3.5 Toutefois, il ressort de la documentation produite que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, même si celle-ci n'est qu'en partie due au conflit opposant les autorités au mouvement rebelle, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique, des aveux y étant fréquemment extorqué par la torture (Dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce 12, document intitulé SRB Daghestan, p.p. 9-11 & 19-27). Si les persécutions paraissent plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont perpétrées à grande échelle au Daghestan. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion tchéchtène. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.6 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personnes plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.7 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne justifie pas valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits par le requérant. La partie défenderesse ne fait en particulier valoir aucun élément justifiant que la fiabilité ou l'authenticité des

convocations produites soient mises en cause, se bornant à constater que ces pièces ne peuvent être prises en compte dès lors qu'elles ne viennent pas l'appui d'un récit crédible. Le Conseil considère pour sa part que les documents d'identité produits établissent à suffisance l'identité et la nationalité du requérant et de son épouse et il estime que les convocations constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité de poursuites alléguées.

3.8 Concernant la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate que ses déclarations et celles de son épouse sont constantes et que l'acte attaqué n'y relève aucune incohérence. A l'instar de la partie requérante, il considère que les imprécisions et ignorances dénoncées par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

3.9 Ainsi, il estime plausible l'explication de la partie requérante pour justifier l'ignorance du requérant au sujet des activités politiques de son ami [R], selon laquelle, pour des raisons de sécurité, le requérant aurait choisi d'en savoir le moins possible. S'agissant des imprécisions reprochées au requérant concernant le lieu de sa détention, le Conseil constate qu'elles ne sont pas établies à suffisance à la lecture du dossier administratif. Il observe, à la lecture de ses dépositions, qu'à défaut de pouvoir en préciser le nom, il donne une description précise de la place avoisinante, de sorte que les lacunes qui lui sont reprochées à cet égard ne sont pas significatives.

3.10 De manière générale, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indication du bien-fondé de sa crainte pour justifier que le doute lui profite. Il rappelle à cet égard que la situation prévalant actuellement au Daghestan impose une prudence particulière aux instances d'asile chargées d'examiner les demandes des tchéchènes originaires de cette région.

3.11 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, son ami étant suspecté de complicités avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

3.12 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendue coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE